



LA PROTECTION D'UN EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE OU D'UN FIDUCIAIRE : PRUDENCE

Il arrive parfois que le client d'un conseiller souhaite, par testament ou fiducie entre vifs, désigner comme fiduciaire un membre de sa famille, un ami ou un conseiller de confiance. Or, la personne ainsi désignée devra alors s'acquitter de multiples devoirs légaux et fiduciaires qui pourraient engager sa responsabilité en cas de non-exécution.

Pour protéger l'être cher contre ce risque d'être tenu personnellement responsable des conséquences des mesures prises à titre de fiduciaire, il est courant d'inclure une clause d'exonération dans la fiducie ou le testament. En général, cette clause se lit comme suit :

« Le fiduciaire qui agit de bonne foi ne sera pas tenu responsable de toute perte, sauf les pertes résultant de sa malhonnêteté, d'une négligence grave ou d'un abus de confiance volontaire. »

On peut demander à un conseiller si cette clause d'exemption protège pleinement un fiduciaire, puisque celui-ci a un devoir de bonne foi envers les bénéficiaires. La limitation de la responsabilité du fiduciaire prive également le bénéficiaire du droit fondamental de demander réparation s'il enfreint une obligation. Ce conflit entre le droit d'un bénéficiaire et le désir d'un constituant de protéger un fiduciaire a été examiné dans quelques affaires récentes, où le tribunal était confronté à la question de savoir s'il fallait ou non maintenir une clause d'exemption.

Dans l'affaire *Steven Thompson Family Trust c. Thompson* (1), les bénéficiaires d'une fiducie se sont opposés à certaines dépenses effectuées par le fiduciaire pour obtenir des conseils comptables. La fiducie détenait 50 % des actions d'une entreprise familiale, qui faisait l'objet d'une proposition d'acquisition. Les bénéficiaires prétendaient que le comptable était en conflit d'intérêts, car il avait agi pour les deux parties à la proposition d'acquisition. Les fiduciaires ont estimé que s'ils enfreignaient une obligation, ils étaient protégés par deux clauses de l'acte de fiducie :

« Les fiduciaires seront indemnisés, au moyen de l'actif de la fiducie, de l'ensemble des engagements, coûts, frais et dépenses résultant de toute décision erronée prise de bonne foi et en

faisant preuve de soin et de diligence dans l'exécution de leurs obligations de fiduciaires, et ils ne seront pas tenus responsables envers le disposant, sa succession ou tout bénéficiaire de la présente fiducie des conséquences de telle décision erronée.

et

« Toutes les décisions que les fiduciaires sont autorisés à prendre, et tous les pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires qui leur ont été accordés, seront prises et exercés par eux dans ce qu'ils estiment de bonne foi être l'intérêt principal des bénéficiaires. Ces décisions et mesures seront définitives et non sujettes à tout contrôle ou à toute revue par l'un ou l'autre des bénéficiaires, ou par tout tribunal. »

Dans sa décision, le juge McCarthy a écrit : qu'une clause justificative ne permettait pas à un fiduciaire d'agir n'importe comment avec impunité. (2) Le juge a ordonné au fiduciaire de rembourser la majeure partie des frais déboursés et a ensuite énuméré quatre domaines fondamentaux dans lesquels une clause exemplaire ne peut empêcher un bénéficiaire d'intenter un procès :

- Le fait de ne pas exercer un pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé dans l'acte de fiducie;
- agir de manière malhonnête;
- ne pas exercer le niveau de prudence attendu d'un entrepreneur raisonnable;
- ne pas maintenir un équilibre entre les bénéficiaires ou agir d'une manière préjudiciable à l'intérêt de ces derniers.

Bien qu'il s'agisse d'une affaire ontarienne, la loi semble être similaire dans les autres provinces qui relèvent de la common law.

L'affaire Fox c. Fox Estate est un autre exemple intéressant d'annulation du pouvoir discrétionnaire du fiduciaire par le tribunal, même lorsqu'il existe une clause d'exemption. (3) Un testateur a nommé sa veuve Miriam fiduciaire d'une fiducie testamentaire. Selon les conditions de la fiducie, les actifs devaient revenir à Miriam et à Walter, son fils unique. Au décès de Miriam et de Walter, ils devaient être remis aux enfants de Walter. Miriam avait le droit de distribuer les actifs de la fiducie aux enfants de Walter si elle le souhaitait. Finalement, elle a choisi de donner la plupart des actifs de la fiducie aux enfants, empêchant ainsi Walter d'en hériter. L'une des principales motivations de ce don aux petits-enfants était de punir Walter, qui se mariait en dehors de la foi juive. Walter a intenté une action en justice pour destituer Miriam de ses fonctions de fiduciaire et restituer les actifs à la fiducie. Miriam a fait valoir que sa décision ne pouvait pas être révisée par le tribunal, car clause suivante figurait au testament créant la fiducie :

« ... verser de temps à autre, à son entière discrétion, le(s) montant(s) que ma fiduciaire estime souhaitable aux enfants de mon fils ou à leur avantage, ou à l'un ou l'autre d'entre eux, à son gré. »

En d'autres mots, elle estimait qu'elle avait le droit absolu de verser les actifs de la succession à ses petits-enfants si elle le jugeait bon. Le tribunal n'était pas d'accord, car il estimait qu'un fiduciaire devait agir de bonne foi et être équitable envers tous les bénéficiaires. Dans cette affaire, l'exercice du pouvoir discrétionnaire était fondé sur des considérations que le tribunal a jugées non pertinentes et inappropriées.

Il semble que certaines législatures provinciales aient accordé une protection à un fiduciaire qui avait manqué à son devoir, mais qui avait agi de bonne foi en versant des dommages-

intérêts symboliques. La Loi sur les fiduciaires de l'Ontario (4), par exemple, prévoit que lorsqu'un fiduciaire agit de manière honnête et raisonnable, le tribunal peut le décharger de sa responsabilité personnelle. D'autres provinces offrent une protection limitée, telle que la protection des décisions d'investissement. (5)

L'affaire Villa c. Villa (6) est un bon exemple de cas où une telle législation peut être appliquée. Enzo Villa avait eu la délégation de pouvoir de sa mère. Son frère Renzo a fait valoir qu'Enzo avait mélangé les actifs de leur mère avec les siens, enfreignant ainsi son devoir de fiduciaire, et ne devrait donc pas recevoir de compensation pour avoir agi en tant que fiduciaire. Le tribunal a reconnu qu'il y avait eu un manquement au devoir, mais a estimé que l'action d'Enzo n'était pas malveillante, et a noté qu'Enzo avait restitué les fonds de sa mère à sa succession sans qu'il y ait aucune perte. Le tribunal a donc exercé son pouvoir en vertu de la législation et a exonéré le syndic de toute responsabilité.

En conclusion, les clauses exemplaires sont souvent respectées par les tribunaux. Cependant, il y a des limites. Lorsqu'un conseiller est approché par un client qui s'interroge sur une telle clause, ou par un client à qui on a demandé d'agir en qualité de fiduciaire, il serait sage que cette personne demande un avis juridique et comprenne les limites de ces clauses de protection.

- (1) 2012 ONCC 7138 (CANLII) (Cour supérieure de justice)
- (2) à l'alinéa 23 Consulter également Boe c. Alexander (1985) 21 ETR 246 (CSCB)
- (3) 1996 28 OR (3d) 496 (Cour d'appel de l'Ontario)
- (4) L.R.O. 1990, chap. T23 s. 35
- (5) RSA 2000, chap.T.8, s. 4
- (6) Villa c. Villa, 2013 ONSC 4421 (Cour d'appel de l'Ontario)

Visitez-nous à l'adresse

ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale

Pour plus d'informations, adressez-vous à votre équipe de vente CI.



GESTION
MONDIALE D'ACTIFS

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ IMPORTANTS

Cette communication est publiée par Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI »). Tous les commentaires et renseignements contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'informations et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels en matière d'investissement. Les données et les renseignements fournis par GMA CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication. Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers, et GMA CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts.

Les conditions du marché pourraient varier et donc influencer sur les renseignements contenus dans le présent document. L'information contenue dans ce document ne constitue pas des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou d'investissement et ne devrait pas être considérée comme telle. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en vertu des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de ce document ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Vous pouvez télécharger ce document aux fins de vos activités à titre de conseiller financier, à condition que vous ne modifiez pas les avis de droit d'auteur et tout autre avis exclusif. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de GMA CI.

Gestion mondiale d'actifs CI est un nom d'entreprise enregistré de CI Investments Inc.

©CI Investments Inc. 2021. Tous droits réservés. Date de publication : 14 janvier 2021

21-01-217776_F (01/21)